



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires de l'Aisne*

Service de l'environnement

*Unité Gestion des Installations
Classées pour la Protection de
l'Environnement, Déchets*

Réf. :1341

IC/2012/095

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la
société AMPCO INVESTISSEMENTS de
respecter les prescriptions de l'arrêté
préfectoral du 24 janvier 2007 l'autorisant à
exploiter des installations de fabrication
d'alliages cuivreux sur le territoire de la
commune de CHAUNY**

**LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2007/011 du 24 janvier 2007 réglementant les activités de MIC (METAL INDUSTRIEL DE CHAUNY) situées sur le territoire de la commune de CHAUNY (02300) ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 17 novembre 2010 délivré à la société AMPACO INVESTISSEMENTS pour la reprise des activités de la société METAL INDUSTRIEL DE CHAUNY (MIC), à la date du 16 août 2010 ;

VU la circulaire n° 98-72 du 18 juin 1998 relative à la mise en demeure prévue par les articles L.514-1 et 2 du code de l'environnement ;

VU la visite d'inspection du 13 juin 2012, annoncée à l'exploitant par courrier du 11 mai 2012 ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 août 2012 de l'inspection des installations classées et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

VU le courrier du 7 août 2012 de l'inspection des installations classées informant l'exploitant des constats de l'inspection du 13 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.512-3 et L.512-5 du code de l'environnement les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 13 juin 2012, l'inspecteur des installations classées a notamment constaté :

- l'absence de déboureur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal sur le site exploité par la société AMPACO (Métal Industriel), ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2007 qui stipule « Les eaux pluviales des zones imperméabilisées de voirie et de parking transitent par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le réseau communal. » ;

- qu'il n'a pas été réalisé d'étude de faisabilité de la canalisation des rejets gazeux des fours de fusion et des moyens de traitement éventuel des gaz à mettre en œuvre, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2007 qui stipule «L'exploitant devra réaliser une étude de faisabilité de la canalisation des rejets gazeux des fours de fusion et des moyens de traitement éventuel des gaz à mettre en œuvre. » ;
- que la réalisation de cette étude avait déjà été demandée par l'inspection par courrier du 7 août 2009 à la suite de l'inspection du 22 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des articles 4.3.5 et 8.2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2007 et 2.9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 susvisés ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que ces faits et ces non-conformités sont de nature à respectivement, provoquer une pollution des eaux ou atmosphérique et plus généralement à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de faire application des mesures prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement en mettant la société AMPCO INVESTISSEMENTS en demeure de satisfaire à ces prescriptions ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société AMPCO INVESTISSEMENTS, dont le siège social est situé au 136 Avenue Jean Jaurès à CHAUNY (02300), est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite à cette même adresse, de se conformer aux dispositions des articles 4.3.5 et 8.2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2007 conformément aux dispositions des articles 2 à 5 ci-après dont les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Au plus tard sous 3 mois, les eaux pluviales des zones imperméabilisées de voirie et de parking transiteront par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le réseau communal, conformément aux dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2007.

ARTICLE 3

Au plus tard sous 3 mois, l'exploitant devra réaliser une étude de faisabilité de la canalisation des rejets gazeux des fours de fusion et des moyens de traitement éventuel des gaz à mettre en œuvre, conformément aux dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2007.

ARTICLE 4

En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement sans préjudice de sanctions pénales.

La société AMPCO INVESTISSEMENTS est invitée à présenter à M. le Préfet de l'Aisne les éventuelles observations écrites qu'appelleraient de sa part la présente mise en demeure.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON, au maire de CHAUNY et à la société AMPCO INVESTISSEMENTS.

Fait à LAON, le 30 AOUT 2012

Pour le Préfet
et par délégation

Jackie Leroux-Heurtaux
Le Secrétaire Général

Jackie LEROUX-HEURTAUX